

La clause exorbitante et la réalisation de l'intérêt général : A propos de l'arrêt du Tribunal des conflits du 5 juillet 1999, « UGAP »

Christophe Fardet, Maître de conférences à l'université de Reims

L'arrêt du Tribunal des conflits du 5 juillet 1999, *Union des groupements d'achats publics c/ S^{té} SNC Activ CSA* (AJDA 1999, p. 626, avec chron. Fabien Raynaud et Pascale Fombeur p. 554), apporte des éclaircissements tout à fait significatifs sur les définitions du contrat administratif et de la clause exorbitante, ainsi que sur la relation de cette dernière avec le cahier des charges.

Par cet arrêt, le Tribunal des conflits a décidé que le marché passé par l'UGAP avec la société Activ CSA en vue de la fourniture d'ordinateurs aux hospices civils de Colmar (établissement public communal) est un contrat administratif.

Pour ce faire, le Tribunal des conflits rejette et retient deux arguments. Le premier argument rejeté est lié à la qualité de la société contractante. En lui niant la qualité d'usager d'un service public industriel et commercial lorsqu'elle contracte avec l'UGAP (établissement public industriel et commercial) agissant pour le compte d'une autre personne publique, le Tribunal des conflits empêche l'application d'une jurisprudence selon laquelle tout contrat passé entre une personne publique et l'usager d'un service public industriel et commercial pour la prestation dudit service ressortit à la compétence du juge judiciaire, même s'il comporte une clause exorbitante du droit commun (1). Le second argument rejeté concerne l'application du Code des marchés publics. Affirmant que l'application de ce dernier au marché de l'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'un contrat administratif, le Tribunal des conflits admet qu'un marché public puisse être un contrat de droit privé : solution à laquelle la doctrine (2) et la jurisprudence (3) s'attendaient.

En revanche, le Tribunal des conflits qualifie le marché en cause de contrat administratif à partir de deux arguments. Le premier consacre la théorie de la clause de renvoi à effet utile. Le second confirme le caractère exorbitant de certaines clauses de résiliation. En conséquence, le contrat est administratif.

Consécration de la théorie de la clause de renvoi à effet utile

En énonçant qu'« un marché [...] peut avoir le caractère d'un contrat administratif [s'il] comporte une clause exorbitante du droit commun ; qu'il en va ainsi au cas où le marché se réfère à un cahier des charges qui lui-même comprend une clause exorbitante du droit commun », le Tribunal des conflits clôt la discussion ouverte par la jurisprudence mouvante et contradictoire du Conseil d'Etat (4).

En effet, le Tribunal des conflits, implicitement mais nécessairement, exclut qu'en elle-même une clause de renvoi à un cahier des charges ait un caractère exorbitant. Seule l'hypothèse où le cahier des charges comporte lui-même au moins une clause exorbitante du droit commun est de nature à conférer à la clause d'un contrat qui renvoie audit cahier un caractère exorbitant, par le biais de l'effet utile (5) : le caractère exorbitant de cahier des charges ricochant sur la clause de renvoi.

Cette solution est parfaitement justifiée si l'on admet une nouvelle approche de la définition de la clause exorbitante du droit commun.

Le rejet d'une définition quantitative de la clause exorbitante

Actuellement, la doctrine insiste sur la difficile définition de la clause exorbitante⁽⁶⁾. Cela semble dû au fait que cette clause ne peut pas se définir par son contenu. D'ailleurs, la jurisprudence - tant administrative⁽⁷⁾ que judiciaire⁽⁸⁾ - ne considère pas une clause définie par son contenu comme exorbitante au motif, précise la Cour de cassation, « que la clause [...] n'avait pas pour objet de conférer à l'une des parties un avantage de nature différente que celui résultant de toute garantie ou sûreté de droit privé qu'un prêteur est en droit d'exiger en raison de son efficacité⁽⁹⁾ ». Il apparaît clairement que, pour la Cour de cassation, seule compte la nature de l'avantage procuré par la clause, et non le caractère incompatible ou impossible en droit privé de celle-ci. Ces caractères seraient de l'ordre des moyens juridiques que possède chaque personne. Si donc ils se différencient d'un point de vue organique, il s'en faut de beaucoup que l'on puisse les différencier, *ipso facto*, quant à la nature de l'avantage qu'ils produisent. Ainsi, la Cour de cassation semble définir la clause exorbitante non par son contenu, mais par ses effets. Dès lors, pour qualifier une clause d'exorbitante, le caractère d'impossibilité ou d'incompatibilité avec le droit privé est inopérant s'il se limite au contenu de la clause. Certes, le pouvoir de recourir à l'impôt est impossible en droit privé, pour autant, c'est un pouvoir conférant un avantage de même nature que tout pouvoir permettant à une partie contractante de se garantir efficacement⁽¹⁰⁾. Si les moyens diffèrent, le but dans lequel ils sont employés est le même. Il paraît donc normal que le contenu de la clause n'ait pas été déterminant pour la considérer exorbitante, car la finalité de cette clause ne déroge en rien au droit commun qui est de réaliser d'abord l'intérêt des parties.

Ainsi, et afin de respecter les solutions jurisprudentielles, il faut renoncer à une définition quantitative de la clause exorbitante et opter pour une définition qualitative, c'est-à-dire finaliste.

Une approche finaliste

Il convient alors de définir la clause exorbitante comme une clause permettant la réalisation prioritaire de l'intérêt général.

Cela signifie qu'il ne suffit pas que la clause permette la réalisation de l'intérêt général pour être exorbitante (bien que cela soit nécessaire). Il faut qu'en plus la réalisation de l'intérêt général soit prioritaire. Mérite à ce propos d'être remarquée la position du Tribunal des conflits considérant que la renonciation contractuelle « du maître de l'ouvrage à se prévaloir [...] à l'encontre de l'administration de la responsabilité prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil [...] doit être réputée non écrite, et dès lors ne peut constituer une clause exorbitante du droit commun⁽¹¹⁾ ». En effet, pesant sur l'administration, cette clause de renonciation à la garantie décennale favorisait principalement l'intérêt particulier de la personne publique en cause. Pour autant, on ne peut pas considérer que l'intérêt général était réalisé, dans la mesure où, de par la volonté expresse du législateur, seule l'existence de la garantie en cause est d'intérêt général. On voit bien dans cette hypothèse que l'administration avait tout intérêt à obtenir de la part du maître de l'ouvrage la renonciation à se prévaloir de la garantie décennale. Mais seul son intérêt particulier était réalisé, car l'intérêt général déterminé par la loi commandait l'hypothèse inverse.

Aussi faut-il prendre garde à ne pas assimiler intérêt d'une personne publique et intérêt général afin de ne pas considérer comme clause exorbitante toute clause liée à l'intérêt d'une personne publique. A ce propos et parlant des activités de plus grand profit des personnes publiques, René Chapus distingue « selon qu'elles sont ou non destinées à financer une ou des activités de plus grand service, c'est-à-dire [...] des services publics⁽¹²⁾ ». Ainsi, non seulement il admet que les personnes publiques peuvent avoir une activité indépendante des activités de service public, mais encore que certaines desdites activités dépendent financièrement d'activités de plus grand profit. Ces dernières « pourront légitimement être considérées comme exercées en vue d'un intérêt particulier, qu'on peut qualifier d'intérêt privé⁽¹³⁾ ». C'est admettre que les personnes publiques servent leur propre intérêt et/ou

l'intérêt général. L'intérêt de l'administration est double : intérêt propre de la personne publique (cet intérêt est surtout financier) et intérêt général¹⁴. Dès lors, toute clause qui serait d'abord liée à cet intérêt particulier ne pourrait pas être considérée comme exorbitante. Ainsi, les clauses valorisant le domaine privé des personnes publiques ne sont pas considérées comme exorbitantes par la jurisprudence¹⁵. Rien n'est plus normal : par ces clauses, c'est d'abord l'intérêt particulier de la personne publique - et non pas l'intérêt général - qui est servi. La priorité de l'intérêt général, nécessaire à la qualification de la clause exorbitante, fait donc défaut.

Cette définition explique aussi les solutions relatives aux clauses de garantie d'emprunts, clauses qui ont contribué à la crise de la notion de clause exorbitante : la jurisprudence *CALIF*¹⁶ représente certainement le paroxysme de cette crise. Dans bien des cas, la prise en charge par le cocontractant de l'activité déléguée n'est possible que si la collectivité s'engage à garantir l'emprunt du cocontractant. La réduction des contrats est sans équivoque, et la jurisprudence en prend acte : « Les actes [les clauses] subordonnaient la remise des sommes à une délibération du conseil municipal [...] par laquelle la commune s'engageait à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des annuités¹⁷ ».

En accordant sa garantie, nul doute que la commune réalise « l'intérêt général local ». Est-ce cependant cet intérêt qui est réalisé en premier ? Nous ne le pensons pas. En effet, cette clause pourrait fort bien jouer, dès lors que le cocontractant (emprunteur), en cessation d'activité, n'assurerait plus l'exécution de l'activité déléguée. Aussi, est-ce bien l'intérêt général qui a d'abord motivé l'insertion de telles stipulations ? Tout au contraire, c'est l'intérêt du prêteur qui est d'abord en cause. La preuve en est que la clause joue, alors que l'emprunteur n'assurerait plus d'activité d'intérêt général pour laquelle le contrat avait été signé. Si l'intérêt général avait été au coeur de la clause, l'application de celle-ci aurait été conditionnée par l'effectivité de l'activité d'intérêt général déléguée. La césure apparaît donc totale entre l'application de la clause et la réalisation prioritaire de l'intérêt général. Le contraste avec la jurisprudence *Cazautets*¹⁸ est flagrant : la clause prévoyant l'exonération des charges municipales pour l'exercice d'une activité est considérée comme exorbitante, parce qu'elle est conditionnée d'abord par l'exercice de ladite activité. En revanche, en matière de garantie d'emprunt, il n'en est rien : la clause peut jouer indépendamment de l'exercice effectif de l'activité. La clause de garantie ne fait qu'assurer le prêteur contre l'éventuelle non-solvabilité de l'emprunteur. Et, dans cette hypothèse, la réalisation de l'intérêt général n'est qu'accessoire.

Selon cette définition de la clause, le Tribunal des conflits a donc raison de définir la clause de renvoi à un cahier des charges comportant des clauses exorbitantes comme une clause exorbitante, car elle réalise prioritairement l'intérêt général. Lorsqu'elles sont sans effet utile, ces clauses, résultant de l'accord de volonté des parties, ne renvoient qu'à un cahier des charges « ordinaire ». Aussi l'administration, en acceptant la clause, admet-elle que ne soit pas premièrement pris en compte l'intérêt général, puisque aucun moyen de droit ne pourra l'imposer. Un tel renvoi ne concerne donc que les intérêts particuliers des parties qui voient là une modalité pratique de détermination de leurs obligations. Dans cette hypothèse, l'intérêt particulier prédomine, car aucune réalisation spécifique de l'intérêt général n'est possible quand bien même l'intérêt général ne serait point absent. Mais, dès lors que le cahier des charges, auquel renvoie une clause, est lui-même exorbitant du droit commun, il n'y a aucune difficulté à reconnaître à la clause de renvoi un caractère exorbitant¹⁹. Il y a transfert du but prioritaire d'intérêt général, par le biais du renvoi, du cahier des charges à la clause.

Sur le fondement de cette définition de la clause exorbitante doit être aussi approuvée la confirmation du caractère exorbitant de la clause contenue dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Confirmation du caractère exorbitant de certaines clauses de résiliation

Pour le Tribunal des conflits, « constitue notamment une telle clause le fait de prévoir au profit

de la personne publique contractante un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat, en l'absence de tout manquement du titulaire de ce dernier à ses obligations contractuelles ». Il est vrai que la jurisprudence sur la question est mouvante. Tantôt considérée comme exorbitante²⁰, cette nature lui est niée dans d'autres hypothèses²¹. Ainsi, « la clause qui subordonne la rupture unilatérale du contrat à la décision préalable d'un tiers n'est pas exorbitante du droit commun²² ». En effet, une telle clause ne prévoit pas que le tiers ne puisse prioritairement décider que pour des motifs d'intérêt général. Le critère nécessaire à la clause exorbitante fait donc défaut.

Plus généralement, toute clause ne permettant la résiliation que dans les hypothèses prévues au contrat (sans pouvoir discrétionnaire) ne peut être considérée *a priori* comme liée prioritairement à l'intérêt général, car le fondement contractuel est la clause prioritaire de la résiliation²³. De plus, le simple fait que la résiliation contractuelle soit un procédé communément admis en droit privé prouve que l'intérêt général n'est pas au coeur de cette procédure. Dans les contrats de droit privé conclus entre professionnels et consommateurs, les clauses de résiliation ne sont pas interdites, car elles ne sont pas considérées comme des clauses abusives²⁴. Finalement, ne fonder la résiliation que sur un motif contractuel est lier l'existence de la résiliation à la seule volonté du cocontractant. En d'autres termes, l'intérêt général n'est pas prioritairement pris en compte.

Par contre, dans notre espèce, seul l'intérêt général dicte prioritairement à l'autorité publique si la résiliation est justifiée. Ce n'est pas le manquement à l'obligation contractuelle qui est la véritable cause de la résiliation (sans quoi l'administration aurait compétence liée²⁵), ne pouvant résilier le contrat qu'en cas de manquement), mais l'intérêt général : est ainsi justifiée la position du Tribunal des conflits en l'espèce.

Bien sûr, la résiliation prioritaire de l'intérêt général ne veut pas dire qu'elle soit exclusive. Cela signifie que ces clauses exorbitantes de résiliation prévoient une indemnisation du cocontractant²⁶, preuve s'il en est que l'intérêt privé n'est pas complètement sacrifié à l'intérêt général. A cet égard, on constate que l'indemnisation est la contrepartie de l'existence d'une clause qui permet de réaliser prioritairement l'intérêt général et accessoirement l'intérêt particulier par le biais de la résiliation.

Tirant la conséquence de l'existence d'une clause exorbitante, le Tribunal des conflits constate la présence d'un contrat administratif afin d'attribuer compétence à l'ordre de juridiction administrative.

Le constat du contrat administratif

Le Tribunal des conflits constate l'existence d'un contrat administratif au vu de la présence d'une personne publique au contrat et d'une clause exorbitante. Ce faisant, il semble à deux reprises dire que les critères matériels du contrat administratif sont parfaitement alternatifs. D'abord, il énonce qu'« un marché [...] peut avoir le caractère d'un contrat administratif, soit qu'il fasse participer le cocontractant à l'exécution du service public, soit qu'à défaut il comporte une clause exorbitante du droit commun ». Ensuite, il précise que « cette stipulation donne à elle seule à la convention un caractère administratif ». Quelles conséquences tirer de ses énonciations ?

La doctrine semble unanime pour estimer que les critères matériels du contrat administratif sont alternatifs²⁷. Comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire que les critères se cumulent. D'ailleurs, en envisageant le critère de la clause exorbitante, le Tribunal des conflits prend soin de considérer son caractère non cumulatif « qu'à défaut ». Le Tribunal semble estimer que le marché passé par l'UGAP pouvait être administratif soit par son objet, soit par ses clauses.

Que l'un des deux critères permette au marché d'être administratif est certain. Que l'un des deux critères suffise pour que le marché soit administratif est loin de l'être. En effet, on ne peut pas considérer que les critères matériels du caractère administratif du contrat soient totalement alternatifs. En réalité, un critère doit toujours être examiné. C'est l'objet du

contrat, car un objet incompatible avec le caractère administratif du contrat empêche ce dernier d'être administratif, même en présence de clause exorbitante. Pour cette raison le Tribunal a pris soin d'envisager cette solution pour l'exclure dès son premier considérant : « Qu'ainsi et nonobstant la qualification d'établissement public à caractère industriel et commercial donnée à l'UGAP [...], son contractant [...] ne saurait en aucun cas être regardé comme l'usager d'un service public industriel et commercial ».

Le juge ne peut pas se suffire de l'absence d'un objet imprimant directement au contrat un caractère administratif pour rechercher la présence d'une clause (ou d'un régime) exorbitante. Il doit au préalable s'assurer que l'objet du contrat n'est pas incompatible avec la qualité administrative dudit contrat. Et le juge doit, le cas échéant, examiner d'office cette question, car elle conditionne la compétence de l'ordre de juridiction administrative. Ainsi, un contrat conclu entre une personne publique et un usager dont l'objet est la prestation d'un service public industriel et commercial interdit au contrat d'être administratif, même en présence de clauses exorbitantes (28).

En ce sens, les critères matériels du contrat administratif ne sont pas totalement alternatifs, car le moyen tiré de l'incompatibilité de l'objet du contrat au droit public - moyen d'ordre public - doit être examiné en tout état de cause.

Finalement, cette décision du Tribunal des conflits, conforme à la jurisprudence antérieure, permet de redonner vigueur à la notion de clause exorbitante si l'on accepte la définition proposée. Et si elle résout certaines questions, elle ouvre aussi des perspectives.

D'abord, l'intervention du Tribunal des conflits donne l'autorité manquant aux jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en matière de clause exorbitante. En effet, la définition de cette clause pouvant influencer sur l'ordre de juridiction compétent, seul le Tribunal des conflits a compétence pour imposer sa définition aux deux ordres de juridiction.

Ensuite, définir la clause exorbitante par la résiliation prioritaire de l'intérêt général évite de transformer la clause exorbitante en clause attributive de compétence. La question à laquelle la personne publique et son cocontractant doivent répondre est celle de savoir s'ils entendent, ou non, réaliser prioritairement l'intérêt général. S'ils entendent le faire, alors leur soumission à un régime de droit public en sera l'effet. Le choix offert aux contractants n'est donc pas de se placer ou non sous un régime de droit public, mais de réaliser prioritairement ou non l'intérêt général.

De la même manière, cette définition permet d'expliquer pourquoi une seule clause exorbitante imprime au contrat, dans son entier, un caractère administratif. En effet, sans référence à la réalisation prioritaire de l'intérêt général, il était auparavant difficile d'expliquer pourquoi le régime de la clause exorbitante était indivisible du régime du contrat en lui conférant un caractère administratif, alors que, dans le même temps, la recevabilité pour excès de pouvoir de la part d'un tiers à l'encontre de cette clause exorbitante, si elle est réglementaire (29), prouve manifestement qu'elle est divisible du reste du contrat. Or, la réalisation prioritaire de l'intérêt général révélée par la clause exorbitante ne peut produire son plein effet qu'à la condition que le contrat, dans son ensemble, soit soumis au droit public.

La réflexion à laquelle cette décision du Tribunal des conflits conduit pose la question de savoir si la réalisation prioritaire de l'intérêt général est uniquement le critère matériel de la clause exorbitante. En effet, selon Didier Truchet (30), « l'intérêt général définit le champ maximal d'application du droit administratif, la délimitation effective résultant du jeu des éléments réducteurs ». Ne peut-on pas estimer alors que la priorité dans la réalisation de l'intérêt général est cet élément réducteur, faisant du critère de la réalisation prioritaire de l'intérêt général le critère matériel des grandes notions administratives (service public, domaine public, travail public...) et finalement le critère matériel du droit administratif ?

Mots clés :

COMPETENCE * Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction *

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel * Contrat administratif * Contrat comportant des clauses exorbitantes du droit commun * Service public industriel et commercial * Conflit de compétence
CONTRAT ADMINISTRATIF * Catégories des contrats administratifs * Marché * Fin du contrat * Résiliation * Notion de contrat administratif * Contrat ayant un caractère administratif * Contrat contenant des clauses exorbitantes du droit commun
SERVICE PUBLIC (GENERALITES) * Notion * Intérêt général

(1) CE Sect. 13 octobre 1961, *Etablissement Companon-Rey*, Lebon p. 567 ; Trib. confl. 17 décembre 1962, *Dame Bertrand*, Lebon p. 831.

(2) A. de Laubadère, F. Moderne, P. Delvolvé, *Traité des contrats*, LGDJ, tome 1, n° 195 ; F. Llorens, *Contrat d'entreprise et marché de travaux publics*, LGDJ, 1981, p. 57 ; L. Richer, Le marché public : problème actuel de définition, *CJEG* 1986, p. 37.

(3) Cass. 1^{re} civ. 17 décembre 1996, *S^{té} Locunivers*, *Dr adm.* 1997, n° 122, obs. L. Richer ; Cass. 1^{re} civ. 16 mars 1999, *SNC Hôtelière guyanaise*, *JCP* 1999, IV, p. 943.

(4) CE Sect. 17 novembre 1967, *Roudier de la Brille*, Lebon p. 428 ; *AJDA* 1968, p. 98 ; CE 2 octobre 1981, *Commune de Borce*, Lebon p. 653 ; *D.* 1982, inf. rap. p. 377.

(5) cf. A. de Laubadère, F. Moderne, P. Delvolvé, *Traité des contrats*, préc. n° 164 : « L'idée dite de la « référence utile » [...] consiste à considérer que la référence à un cahier des charges administratif n'est déterminante que si les dispositions du cahier rendues par cette voie applicables au contrat contiennent elles-mêmes des règles exorbitantes du droit commun ».

(6) R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, tome 1, 13^e éd. 1999, n° 725 *in fine* : « Il serait satisfaisant de renoncer à cette définition » ; M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 12^e éd. 1999, p. 155 : « La notion de clause exorbitante n'est pas parfaitement claire » ; L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, 1999, n° 112 : « Il n'existe pas un critère général de la clause exorbitante et les solutions jurisprudentielles sont parfois imprévisibles » ; chron. F. Raynaud et P. Fombeur, *AJDA* 1999, p. 556 : « La notion de clause exorbitante elle aussi est assez difficile à manier. La jurisprudence n'a jamais été en mesure d'en donner une définition efficace ».

(7) TA Versailles 6 décembre 1985, *S^{té} CALIF c/ Commune de Torcy*, *AJDA* 1986, p. 374, note J. Moreau ; CE 6 décembre 1989, *SA de crédit à l'industrie française (CALIF)*, Lebon p. 542 ; *AJDA* 1990, p. 484, note J. Moreau.

(8) Cass. 1^{re} civ. 18 février 1992, *Compagnie la Mondiale c/ Ville de Roubaix*, *JCP* 1992.IV.1150 ; *Petites Affiches* 17 avril 1992, p. 21, note B. Poujade.

(9) *Ibid.*

(10) cf. C. Charlery, Réflexion sur la notion de clause exorbitante du droit commun, *Petites Affiches* 6 avril 1998, n° 41, p. 4.

(11) Trib. confl. 11 octobre 1993, *S^{té} centrale sidérurgique de Richemont et sté Gerling Konzern*, Lebon p. 405 ; *AJDA* 1994, p. 246, note A. et Ph. Marchessou.

(12) R. Chapus, *Droit administratif et général*, tome 1, préc. n° 755.

(13) R. Chapus, Le service public et la puissance publique, *RDP* 1968, p. 235, notamment p. 248.

(14) John Bell, De la nécessité d'un droit administratif, *AJDA* 1995, n° spécial, p. 99, cf. p.

103.

(15) Trib. confl. 3 mars 1992, *S^{té} Le joli bois*, *Lebon tables* p. 102.


(16) CE 6 décembre 1989, *SA de crédit à l'industrie française (CALIF)*, préc. ; Cass. 1^{re} civ. 18 février 1992, *Compagnie la Mondiale c/ Ville de Roubaix*, préc. ; CE 29 décembre 1995, *SA Natio-Energie, Dr. adm.* février 1996, n° 79 ; Cass. 1^{re} civ. 6 mars 1996, *Ville de Strasbourg c/ Association Racing-Club de Strasbourg omnisport et autres*, *JCP* 1996.IV.981.


(17) Cass. 1^{re} civ. 18 février 1992, *Compagnie la Mondiale c/ Ville de Roubaix*, préc.

(18) Trib. confl. 2 juillet 1962, *Cts Cazautets c/ Ville de Limoges*, *Lebon* p. 823.

(19) En plus de l'arrêt commenté, cf. Cass. 1^{re} civ. 18 novembre 1992, *Commune de Pantin c/ SCI des 46-48, rue Victor-Hugo*, *JCP* 1993.IV. 235 ; CAA Paris 7 juillet 1992, *SA La campinoise d'habitation HLM*, *Lebon* p. 562 ; CE 2 octobre 1981, *Commune de Borce*, *Lebon* p. 653 ; Trib. confl. 14 novembre 1960, *S^{té} Vandroy-Jaspar*, *Lebon* p. 867.

(20) Trib. confl. 17 octobre 1988, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ M^{lle} Jean*, *Lebon* p. 493 ; CE 30 janvier 1980, *Ville de Paris*, *Lebon* p. 55 ; Cass. 1^{re} civ. 20 novembre 1973, *S^{té} Maison du livre français*, *JCP* 1973.IV, p. 429 ; Trib. confl. 16 janvier 1967, *Société du vélodrome du Parc des princes*, *D.* 1967, jur. p. 416, concl. Lindon ; CE Ass. 26 février 1965, *Société du vélodrome du Parc des princes*, *Lebon* p. 133 ; *RDP* 1965, p. 506 concl. Bertrand, p. 1175 note Waline ; Trib. confl. 2 juillet 1962, *Cts Cazautets c/ Ville de Limoges*, préc. ; CE 3 juillet 1925, *de Mestral*, *D.* 1926, 3, 17, concl. Cahen-Salvador, note Trotabas.

(21) CAA Lyon 19 octobre 1995, *Hohl*, *Dr. adm.* février 1996, n° 81 ; CAA Bordeaux 5 novembre 1992, *Commune de Fronton*, *Lebon tables* p. 1102 ; Trib. confl. 11 mai 1992, *S^{té} Office maraîcher fruitier*, *Lebon* p. 485  ; Trib. confl. 15 juin 1970, *Commune de Comblanchien c/ S^{té} de gestion d'intérêts français*, *Lebon* p. 889.

(22) CAA Bordeaux 22 mai 1990, *M^{me} Mourguy c/ Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port*, *Lebon* p. 636 ; *Petites Affiches* 8 janvier 1991, p. 16, concl. Laborde, note Tourdias ; *RFDA* 1991, p. 452, note L. Fernandez-Maublanc et J.-P. Maublanc .

(23) CAA Lyon 19 octobre 1995, *Hohl*, préc. ; CAA Bordeaux 5 novembre 1992, *Commune de Fronton*, préc. ; Trib. confl. 11 mai 1992, *S^{té} Office maraîcher et fruitier*, préc. ; Trib. confl. 15 juin 1970, *Commune de Comblanchien c/ S^{té} de gestion d'intérêts français*, préc.

(24) Art. L. 132-1 du Code de la consommation ; est seulement interdite la résiliation réservée au seul professionnel.




(25) cf. note Tourdias sous CAA Bordeaux 22 mai 1990, *M^{me} Mourguy c/ Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port*, préc. ; Trib. confl. 15 juin 1970, *Commune de Comblanchien c/ S^{té} de gestion d'intérêts français*, préc.

(26) G. Vedel, Remarques sur la notion de clause exorbitante, *Mélanges Mestre*, Sirey, 1956, p. 547 : « En outre et surtout, la résiliation ainsi ouverte à l'administration s'accompagne normalement d'un dédommagement du cocontractant ».

L'exercice irrégulier de cette clause ne change rien ; cf. CE Sect. 10 mai 1963, *Société coopérative agricole de production La Prospérité fermière*, *AJDA* 1963, II, p. 358 : « Permettait seulement au tribunal administratif d'allouer à ladite société une indemnité en réparation du préjudice à elle causé par une résiliation du contrat prononcée dans des conditions irrégulières ».

(27) R. Chapus, *Droit administratif général*, tome 1, préc. n° 721 ; A. de Laubadère, note sous Trib. confl. 7 juillet 1980, *Société d'exploitation touristique de la Haute-Maurienne*, *AJDA* 1981, p. 48.

(28) CE Sect. 13 octobre 1961, *Etablissement Companon-Rey*, préc. ; Trib. confl. 17 décembre 1962, *Dame Bertrand*, *Lebon* p. 831.

(29) CE Ass. 10 juillet 1996, *Cayzeele*, *Lebon* p. 274  ; *AJDA*  1996, p. 732, chron. D. Chauvaux et T.-X. Gsirardot ; *RFDA* 1997, p. 89, note P. Delvolvé .

(30) D. Truchet, Les Fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, *LGDJ*, 1977, p. 55.